



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POINT SUR LES CAPTAGES EAU POTABLE, ÉVOLUTIONS D'ICI 2027.

Sommaire

1. L'instruction captage du 5 février 2020 et stratégie régionale captages prioritaires

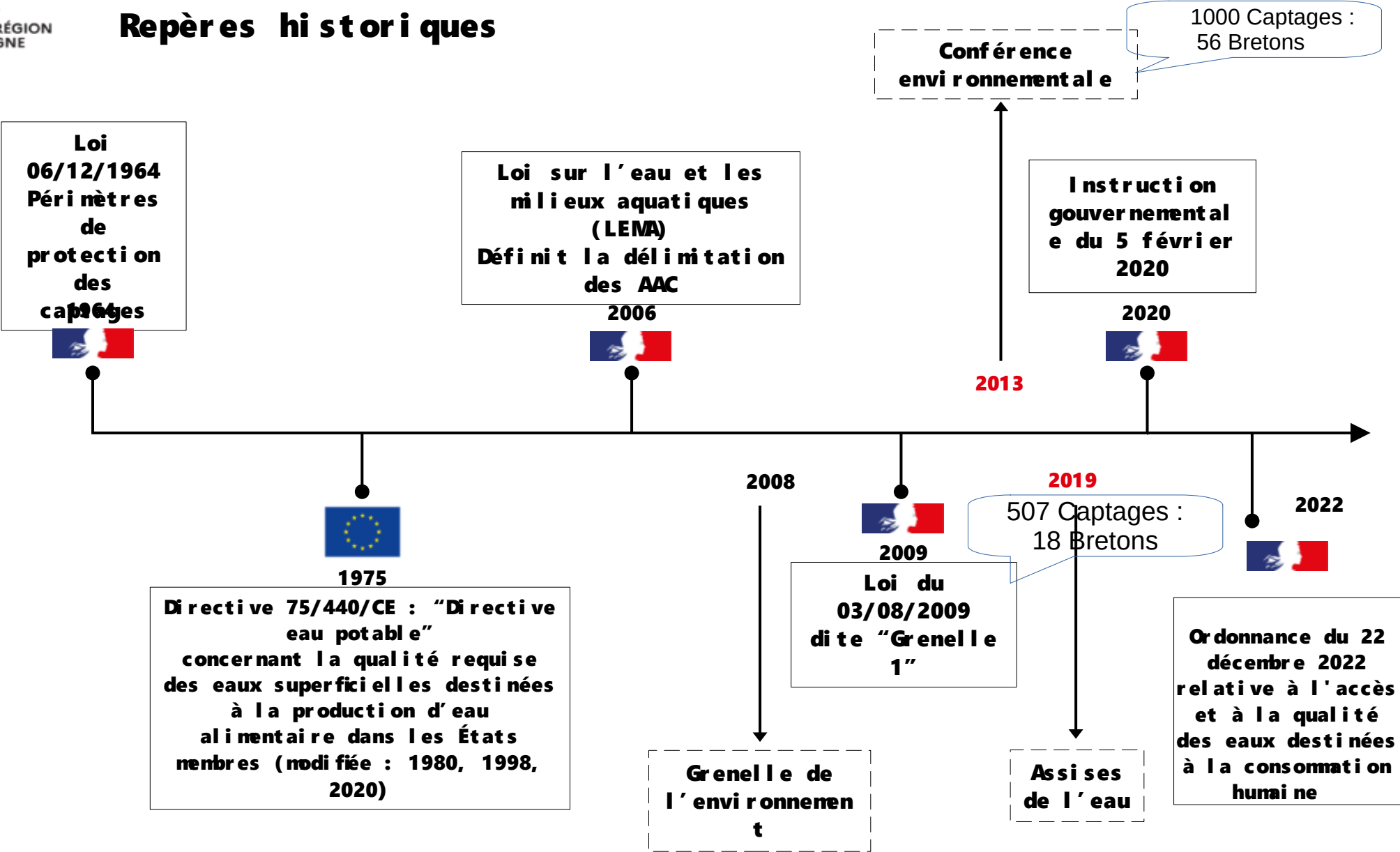
2. Bilan de situation au 4 avril 2023

- a. DUP et protection au titre du CSP
- b. Point sur la protection des AAC des captages prioritaires au titre du CE

3. Les nouveaux textes transposant la directive EDCH

1. L'instruction « captage » du 5 février 2020 et la stratégie régionale captages prioritaires

Repères historiques



Source : DEB modifiée
DREAL

Quelques extraits de la DCE :

> Directive n° 98/83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :

(28) considérant que, dans le cas où de telles mesures correctives sont nécessaires pour établir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article 130 R, paragraphe 2 du traité, **il convient de donner la priorité aux mesures qui règlent le problème à la source.**

> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Article 7-1 : les états membres **assurent la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.** Les états membres peuvent établir des zones de sauvegarde pour ces masses d'eau.

Instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

Stratégie régionale captages prioritaires signée le 31 mars 2021

> **56 CAPTAGES PRIORITAIRES** en raison de leur caractère stratégique (plus deux limitrophes aux PDL)

> **Une protection en trois étapes :**

- Délimitation de l'AAC (AP)
- Diagnostic Territorial des Pressions (DTP)
- Élaboration d'un Plan d'Action (si PA jugé insuffisant possibilité d'actionner le levier ZSCE au titre du R114-1 et suivant du code rural)

AP= arrêté préfectoral

2. Bilan de la situation au 4 avril 2023

Distinction entre :

- Périmètre de protection (PPI PPR et PPE) au titre du **C**ode de la **S**anté **P**ublique (**CSP**)

Depuis 1970, 293 captages bretons ont été abandonnés

3,6 % de captages sans PPC (28 sur 773 captages)

Sur les 56 captages prioritaires, 3 sans DUP

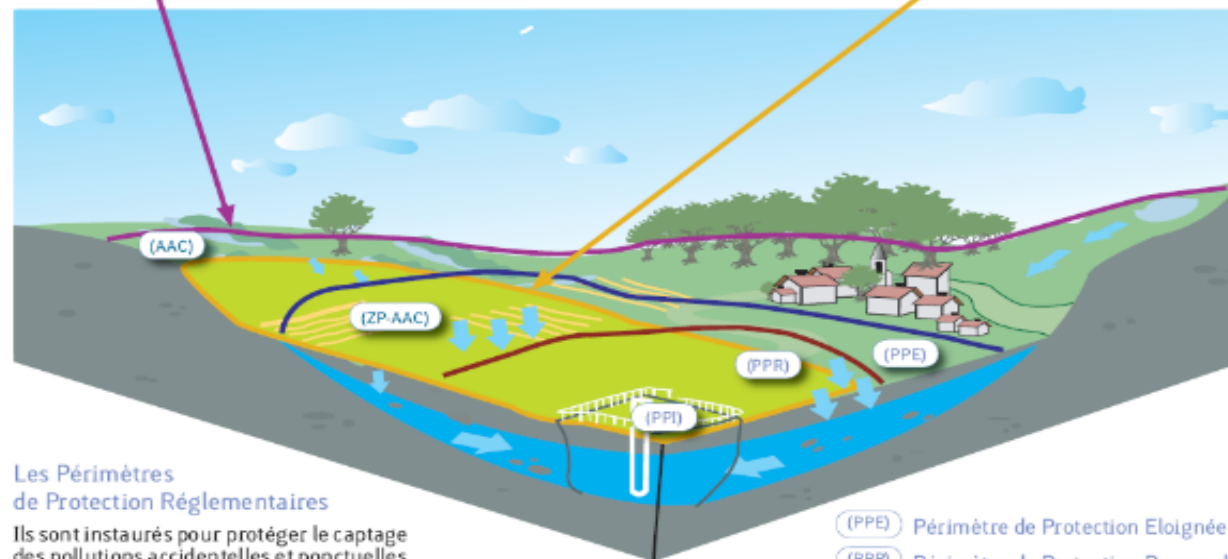
(AAC) Aire d'Alimentation de Captage

correspond à la surface totale sur laquelle une goutte d'eau tombée au sol rejoindra le captage.

(ZP-AAC) Zone de Protection de l'AAC

ensemble des secteurs de l'Aire d'Alimentation de Captage les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions diffuses. Elle correspond à une échelle d'intervention réaliste pour améliorer la qualité de l'eau au captage. En fonction du type de captage et de son environnement, il peut y avoir une ou plusieurs zones distinctes.

} **CE**



Les Périmètres de Protection Réglementaires

Ils sont instaurés pour protéger le captage des pollutions accidentelles et ponctuelles. Leur rôle n'est pas de régler le problème des pollutions diffuses car les surfaces concernées ne le permettent pas.

(PPE) Périmètre de Protection Éloignée
(PPR) Périmètre de Protection Rapprochée
(PPI) Périmètre de Protection Immédiate

} **CSP**

- Aire d'alimentation de captage au titre du **C**ode de l'**E**nvironnement (**CE**)

Quelques chiffres sur les captages :

Ressources	Nombre	N	N + PP	PP
ESU	23	12	2	9
ESO	33	28	5	0

ESO : Eaux **S**outerraines **ESU** : Eaux **S**uperficielles **N** : Nitrates **PP** : Produits **P**hytosanitaires

Sur 58 Captages (56 Bretons et 2 Pays de Loire) : 43 ont fait l'objet d'une délimitation de leur AAC par arrêté préfectoral

DUP : Déclaration d'Utilité Publique (CSP) AAC : Aire d'alimentation de Captage (CE)

3. Les nouveaux textes transposant la directive EDCH

Enjeux de la **Directive Européenne du 16 Décembre 2020** :

- Protéger la santé humaine des risques de contamination des eaux potables
- Permettre l'accès à l'eau potable sur tous les territoires et pour tous les citoyens

Transposée via l'**ordonnance 22 décembre 2022** relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Décrets et arrêtés associés :

- **Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022** relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine

- **Arrêté du 3 janvier 2023** relatif au **Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux** réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution (= **PGSSE**)

Une nouvelle directive européenne « eau potable »

Principaux axes d'évolution



PGSSE obligatoires pour TOUS les captages EDCH

- **2027** : plan lié à la zone de captage
- **2029** : plan lié à la production et à la distribution d'eau

Captage SENSIBLE

- OBLIGATION** pour la collectivité :
- Proposition de **délimitation AAC**
 - Élaboration d'un **plan d'action**
+ proposition de **mesures pouvant être rendues obligatoires**
- transmission au préfet de tous ces documents

Décision préfet de département

AAC délimitée =
suppression PPE existant
(maintien PPI et PPR)

La collectivité
met en œuvre
le plan d'action

Captage NON SENSIBLE

- POSSIBILITÉ** pour la collectivité :
- De rajouter un PPE
(en plus de PPI et PPR)
 - D'opter, après délibération,
pour une gestion identique à celle
du captage sensible

CONCLUSION

L'ordonnance N° 2022-1611 du 22 Décembre 2022 et les décrets associés vont conduire à **partir de 2027** :

- A introduire de nouveaux paramètres physico-chimiques (en plus des critères nitrates et produits phytosanitaires) pour la définition des captages sensibles (un arrêté devra préciser les teneurs ou les seuils pour chaque polluant) : quid de la « bascule captages prioritaires/captages sensibles » ?
- A compléter le contenu des **PGSSE** par un plan d'action relatif à la maîtrise des risques de pollution sur les zones de captages : les PRPDE sont au centre de ce plan.

En amont du captage

Les mesures de gestion des risques sur TOUT ou PARTIE des zones de captages doivent être prises pour :

- * Pour LIMITER la pollution de l'eau captée
- * Pour REDUIRE LES TRAITEMENTS nécessaires à la production d'EDCH

MERCI POUR VOTRE ATTENTION